



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité risques et nuisances

Affaire suivie par : Françoise Mouazan
Tél. : 02 56 63 73 18 - 07 85 87 06 39
Courriel : francoise.mouazan@morbihan.gouv.fr

Vannes, le **26 OCT. 2022**

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**
à

Monsieur le maire de Larmor-Plage
Mairie de Larmor-Plage
4 avenue des quatre frères Le Roy-Quéret
56260 Larmor-Plage

Objet : Avis de l'État sur le RLP arrêté de Larmor-Plage

Clt. : M:105_SEBR108_RM19_Publicite\RLP\RLP_56\New_procedures\Larmor-Plage\RLP_arrete\Avis_Etat\Projet_Avis_Etat_RLP_arrete-Larmor_Plage_vf.odt

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de règlement local de publicité (RLP) de Larmor-Plage, arrêté par délibération du conseil municipal du 1^{er} juin 2022.

Ce projet appelle de ma part les observations qui suivent :

I - Observations concernant la légalité et la sécurité juridique du document

● – **Observation générale**

Le projet de RLP a été élaboré conformément aux prescriptions du code de l'environnement (CE), qui renvoie aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Larmor-Plage avait un RLP approuvé le 27 avril 1987. Ce règlement, antérieur à la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (loi ENE), pouvait perdurer pour une durée maximale de dix ans et six mois à compter de la publication de ladite loi ou jusqu'à sa révision. Ce règlement est donc caduc depuis le 13 janvier 2021. La commune, souhaitant conserver une réglementation spécifique, a relancé une procédure d'élaboration d'un RLP par délibération du 5 juin 2019.

Larmor-Plage faisant partie de Lorient agglomération, collectivité territoriale qui n'a pas la compétence en matière de plan local d'urbanisme, votre commune de Larmor-Plage est parfaitement légitime à faire un RLP communal.

La commune de Larmor-Plage a une population de 8 539 habitants [population totale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2019 - source INSEE] et fait partie de l'unité urbaine de Lorient qui compte plus de 100 000 habitants. En matière de publicité, les dispositions qui s'appliquent donc en l'absence de règlement local de publicité sont celles relatives aux agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les principaux objectifs affichés de Larmor-Plage, outre la prise en compte des évolutions réglementaires, sont d'adapter la réglementation nationale au contexte larmorien, de réduire la pression publicitaire aux entrées de ville et dans les zones d'activités tout en conservant l'attractivité économique, et de lutter contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores.

Le RLP présente des règles très restrictives en adéquation avec les objectifs et orientations de la ville de Larmor-Plage.

● – Règlements du RLP

La commune de Larmor-Plage utilise la possibilité que lui donne le code de l'environnement (CE) de réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite, et dont la liste figure à l'article L.581-8 du CE. Elle le fait uniquement sur mobilier urbain.

A part cette réintroduction, limitée et contrôlée par l'autorisation préalable et l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le projet de RLP de Larmor-Plage est très restrictif.

Notamment, il ne permet pas les dispositifs lumineux autres qu'éclairés par transparence et/ou projection, ce qui interdit, de fait, les dispositifs numériques.

J'attire votre attention sur le fait que cette interdiction pourrait, même, être un motif de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes de la part des publicitaires au motif que l'article L. 581-1 du code de l'environnement n'est pas respecté [art. L581-1 du CE : "*Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre.*"]

● – Limites de l'agglomération de Larmor-Plage

Lors de l'arrêt du RLP, l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération n'était pas pris.

C'est une pièce réglementaire et elle doit obligatoirement être annexée au RLP.

II – Observations concernant la cohérence et la compréhension du règlement

Le règlement est constitué de 5 parties dénommées "Titre" :

- ◆ Titre 1 : Champs d'application et zonage
- ◆ Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP0
- ◆ Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP1
- ◆ Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZP2
- ◆ Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes

● – Au titre 1, le RLP définit les 3 zonages de publicités (ZP0, ZP1 et ZP2) et 2 zonages pour les enseignes (ZE1 et ZE2) qui sont reportés sur un document graphique.

Les plans de zonage, édités au format A4 ou A3, sont peu lisibles, et notamment le parcellaire disparaît sous les aplats de couleurs des zonages.

● – A l'article 7 du titre 2, vous utilisez la notion de "luminosité". Dans le code de l'environnement, il est fait mention d'enseignes lumineuses avec différents types d'éclairage, à savoir projection ou transparence et numérique, mais pas de luminosité.

Même remarque pour les articles 14 du titre 3 et 22 du titre 4.

● – A l'article 11 du titre 3, vous limitez la densité des dispositifs pour les unités foncières bordant une voie. Vous n'évoquez pas le cas d'unités foncières bordées par plusieurs voies.

Même remarque l'article 20 du titre 4.

Conclusion

J'émetts un avis favorable au projet de RLP.

Par ailleurs, je vous invite à analyser les éléments du II qui permettront de préciser votre projet.

Le RLP, accompagné du présent avis, peut être soumis à l'enquête publique selon la procédure adéquate.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,


Mathieu ESCAFRE